

SECTION 18 - Accord bilatéral entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République d'Autriche relatif aux transports internationaux de personnes et de marchandises, signé à Rabat le 16 novembre 1990.

VI-04.18.01 - Principe

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République d'Autriche ont conclu un accord relatif aux transports de voyageurs et de marchandises, aux moyens de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, soit entre les territoires des deux parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Au sens du présent accord on entend par « entrepreneur » toute personne physique ou morale ou toute association qui est autorisée, soit au Royaume du Maroc, soit en République d'Autriche, à effectuer des transports routiers commerciaux de marchandises ou de personnes ou pour compte propre.

Le modèle des autorisations de transport routier international de marchandises est joint en annexe VI - 04 - 02.

VI-04.18.02 - Régime des autorisations

Les autorisations préalables portent dans la partie supérieure gauche le sigle « MA » pour celles valables sur le territoire marocain et le sigle « A » pour celles valables sur le territoire autrichien.

Les autorités compétentes qui délivrent ces autorisations sont :

- pour le Royaume du Maroc : le Ministère chargé du Transport.
- pour la République d'Autriche : le Ministère Fédéral de l'Economie Publique et des Transports (der Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr).

I/ Transports de voyageurs :

a) Sont soumis à une autorisation préalable les services réguliers entre les territoires des parties contractantes.

On entend par services réguliers, les services qui assurent le transport de personnes effectué selon une fréquence et pour une liaison déterminée, des voyageurs pouvant être pris ou déposés en cours de route à des arrêts préalablement fixés.

b) Ne sont pas soumis à une autorisation préalable, les transports occasionnels internationaux suivants :

- Les « circuits à portes fermées », c'est-à-dire les services exécutés au moyen du même véhicule qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ ;
- Les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide.

L'Accord prévoit qu'un entrepreneur effectuant des services occasionnels doit s'assurer qu'un document de contrôle ou fiche de renseignements, délivrés par l'autorité compétente de la partie contractante où le véhicule est immatriculé, se trouve à bord du véhicule utilisé pour lesdits transports.

Les transports de personnes effectués par un entrepreneur de l'une des parties contractantes qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux a) et b) ci-dessus concernant le transport des voyageurs sont soumis à une autorisation de l'autorité compétente de l'autre partie contractante.

Les transports de bagages par remorques adjointes aux véhicules destinés aux transports de personnes ne sont pas soumis à une autorisation, sous réserve du respect des normes techniques en vigueur dans chacune des parties contractantes.

II/ Transport de Marchandises :

a) Sont soumis à une autorisation préalable, les transports de marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'une des parties contractantes ou en transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, effectués avec des véhicules construits et utilisés sur route pour le transport de marchandises ou de plus de huit personnes (conducteur non inclus).

L'autorisation préalable est valable pour un voyage (aller et retour) et sera établie pour une durée déterminée.

Cette autorisation ne peut être utilisée que par l'entrepreneur au nom duquel elle a été établie et n'est pas cessible. Le véhicule doit être déterminé par l'entrepreneur en indiquant sur l'autorisation son numéro d'immatriculation.

En outre, il importe de préciser que les autorités compétentes des deux parties accordent des autorisations hors contingent pour les transports ci-après énumérés :

- Les transports de véhicules endommagés ou à dépanner ;
- Les transports funéraires ;
- Les transports d'objets et d'œuvres d'art destinés aux expositions, aux foires ou à toute autre manifestation culturelle ;
- Les transports d'effets de déménagement par des entreprises disposant d'employés et d'équipements spécialisés ;
- Les transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques ou de foires ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiographiques, aux prises de vues cinématographiques et à la télévision ;
- Les transports postaux ;
- Les transports d'objets, de matériel et d'équipements destinés exclusivement à la publicité et à l'information ;
- Les transports d'abeilles et d'alevins ;
- Les transports de marchandises précieuses (par exemple de métaux précieux, valeurs) effectués au moyen de véhicules spéciaux accompagnés par la police ou d'autres formes de sécurité.

b) Ne sont pas soumis à une autorisation préalable, les transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgences, notamment en cas de catastrophes naturelles.

VI-04.18.03 - Dispositions communes

Aucune disposition du présent Accord ne donne le droit à un entrepreneur d'une partie contractante de charger des personnes ou des marchandises à l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante pour les déposer à l'intérieur du même territoire.

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre partie contractante, les véhicules doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de cette partie contractante.

Cette autorisation doit préciser l'itinéraire et les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

L'entrepreneur établi sur le territoire d'une partie contractante ne peut effectuer de transport entre le territoire de l'autre partie contractante et un Etat tiers, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes de cette dernière.

Le transfert du solde entre les recettes et les dépenses en monnaie convertible découlant des opérations réalisées dans le cadre de cet Accord s'effectue conformément à la réglementation en vigueur dans chacune des parties contractantes.

Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent imposer aux entrepreneurs relevant aussi bien de leur autorité que de l'autre partie contractante, l'obligation d'établir une fiche de renseignements ou compte-rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.

Les autorisations, les documents de contrôle et les fiches de renseignement prévus au présent Accord, doivent se trouver à bord du véhicule et être présentés à toute réquisition des agents de contrôle.

Les autorisations, les documents de contrôle et les fiches de renseignement seront revêtus du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la partie contractante où ils sont valables.

VI-04.18.04 - Dispositions fiscales et douanières

L'entrepreneur de l'une des parties contractantes acquitte pour le transport effectué sur le territoire de l'autre partie contractante, les impôts et les taxes en vigueur sur ce territoire.

Les membres de l'équipage du véhicule immatriculé dans une des parties contractantes peuvent, pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante, importer en suspension des droits et taxes et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule et ce, conformément à la législation douanière en vigueur sur le territoire de cette dernière partie contractante.

Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant le transport de voyageurs et de marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire et bénéficient de la suspension des droits et taxes et des restrictions à l'importation. Les pièces non utilisées ou remplacées seront soit réexportées, soit détruites sous contrôle douanier.

Enfin, il est signalé que la législation interne de chaque partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord.